FEIDERT Joseph

(1903 - 1965)

Luxembourg-city

Addendum

Patent infringement court case

The following notice appeared in a local newspaper in 1935: [1]

> *Luxemburg, 30. März 1935.*
>
> *Interessantes Urteil.*
>
> *Vor dem Friedensgericht in Luxemburg (mit erweiterter Kompetenz), unter dem Vorsitz des Herrn Richters Herzig, fanden im Laufe der verflossenen Monate interessante Debatten statt, die jetzt durch Urteil erledigt wurden. — Die Firma Schmidt und Melmer aus Weidenau-Sieg (Deutschland) verklagte die Konstruktionsfirma Joseph Feidert, Luxemburg, wegen angeblicher Verletzung ihrer Patentrechte und Annullierung des Patents Feidert betreffs seines speziell in Luxemburg, funktionierenden Systems einer modernen staubfreien Müllgefäßentleerung.*
>
> *Das Gericht kam nach Einholung einer gerichtlichen Expertise durch die Herren Berg, Ingenieur E.C.P., München, Patentanwalt, und Bezirksingenieur Wirion zu dem Schluß, daß die Patentrechte von Feidert rechtlich begründet und unantastbar sind, sowie daß sein Verfahren einen merklichen technischen Fortschritt gegenüber den bisherigen Systemen verwirklicht. Die klägerische Firma Schmidt u. Melmer wurde kostenfällig abgewiesen.*

The case was pleaded before *Juge de paix* HERZIG in Luxembourg-city. [2]

According to the 1880 Patent Law the *Juge de Paix* was not competent for hearing patent litigation cases but the parties had agreed to call upon the *Tribunal de Paix, tenant bureau de conciliation*.

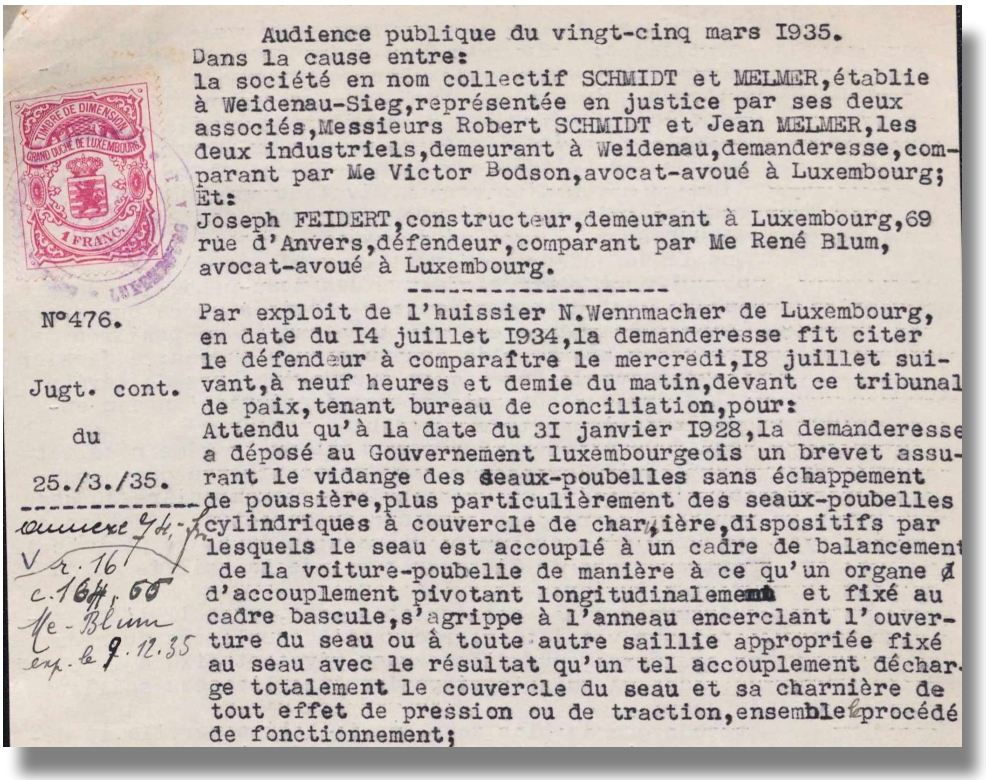

Audience publique du vingt-cinq mars I935.
Dans la cause entre:
la société en nom collectif SCHMIDT et MELMER,établie à Weidenau-Sieg,représentée en justice par ses deux associés,Messieurs Robert SCHMIDT et Jean MELMER,les deux industriels,demeurant à Weidenau,demanderesse,comparant par Me Victor Bodson,avocat-avoué à Luxembourg;
Et:
Joseph FEIDERT,constructeur,demeurant à Luxembourg,69 rue d'Anvers,défendeur,comparant par Me René Blum, avocat-avoué à Luxembourg.

N°476.

Jugt. cont.

du

25./3./35.

Par exploit de l'huissier N.Wennmacher de Luxembourg, en date du I4 juillet I934,la demanderesse fit citer le défendeur à comparaître le mercredi,I8 juillet suivant,à neuf heures et demie du matin,devant ce tribunal de paix,tenant bureau de conciliation,pour:
Attendu qu'à la date du 3I janvier I928,la demanderesse a déposé au Gouvernement luxembourgeois un brevet assurant le vidange des seaux-poubelles sans échappement de poussière,plus particulièrement des seaux-poubelles cylindriques à couvercle de charnière,dispositifs par lesquels le seau est accouplé à un cadre de balancement de la voiture-poubelle de manière à ce qu'un organe d'accouplement pivotant longitudinalement et fixé au cadre bascule,s'agrippe à l'anneau encerclant l'ouverture du seau ou à toute autre saillie appropriée fixé au seau avec le résultat qu'un tel accouplement décharge totalement le couvercle du seau et sa charnière de tout effet de pression ou de traction,ensemble procédé de fonctionnement;

---

[1] *Escher Tageblatt, 30/03/1935, page 3*

[2] *ANLux JPLDIV-0855, no. 476 (the first patent case brought before a Luxembourg Court, since 1880)*

The plaintiffs “SCHMIDT & MELMER” relied on their Luxembourg patents:

> *N° 14274. - 28. Dezember 1925. - Schmidt & Melmer, in Weidenau a. d. Sieg. - Vorrichtung zur Vermeidung der Staubentwicklung bei der Aufbewahrung und Abfuhr von Müll.*
>
> *N° 15608. - 31. Januar 1928. - Firma Schmidt & Melmer in Weidenau a. d. Sieg. - Vorrichtung zum Staubfreien Entleeren von kreisrunden Müllgefäßen in einen Sammelbehälter.*

They claimed that FEIDERT’s use of his "arrangement for the dustless emptying of waste material", as described in LU patent No 19024 (see patent n°4 above), infringed their earlier patents. They requested that FEIDERT be sentenced for patent infringement and that his patent be revoked.

FEIDERT, in turn, requested that SCHMIDT & MELMER’s patent N° 15086 be revoked.

A team of technical experts was appointed by Judge HERZIG:

> *Félix BERG, ingénieur civil, Auguste WIRION, ingénieur d’arrondissement and Charles MUNCHEN, office de brevets.*

The decision of Judge HERZIG referred to the conclusions of the experts as follows:

> *Attendu que dans un premier rapport bien documenté et très circonstancié les experts viennent à la conclusion finale que le brevet FEIDERT N°19028 n’est ni une imitation, ni une contrefaçon des brevets Schmidt et Melmer N° 14274 et 15608, mais constituerait un progrès sensible sur les différents systèmes pour le vidange des poubelles connus jusqu’ici;*
>
> *Attendu que cette conclusion a été vivement critiquée par la demanderesse qui dans un mémoire spécial a répondu à l’argumentation des experts;*
>
> *Attendu que les experts ont rencontré dans un rapport supplémentaire très complet, point par point, toutes ces objections qu’ils réfutent comme non justifiées et maintiennent dans leur intégralité les conclusions prises antérieurement;*
>
> *Attendu que dans ces circonstances il y a lieu d’entériner purement et simplement le rapport des experts quant à la demande principale et de débouter la demanderesse de sa demande, les éléments techniques et juridiques nécessaires pour pouvoir annuler le brevet Feidert faisant défaut, en l’espèce;*
>
> *Attendu que le défendeur a conclu reconventionnellement à l’annulation du brevet Schmidt et Melmer N° 15608 sur la base des dispositions légales de l’art.16 N° 1 et 2;*
>
> *Attendu qu’il résulte cependant des explications et des renseignements fournis en cause que les données légales prévues par les N° 1 et 2 de l’article 16 en question et permettant l’annulation du brevet ne sont pas établis à suffisance de droit;*

The Judge concluded:

> *Par ces motifs:*
>
> *Le Tribunal de paix, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déboutant de toutes conclusions et mesures d’instruction plus amples, comme contraires et superflues, donne acte aux parties de la prorogation expresse de leur part de la compétence du magistrat cantonal, dit la demande principale non fondée, en déboute la demanderesse; reçoit la demande reconventionnelle en la forme, au fond la déclare mal fondée et en déboute le défendeur;*
>
> *Et attendu que le défendeur a succombé dans sa demande reconventionnelle, fait masse des dépens et les impose pour deux tiers à la partie demanderesse et pour un tiers au défendeur;*
>
> *Les frais exposés a ce jour liquidés à 4935 francs, y compris les frais d’expertise par 4913 francs;*

Transcription of the decision

Audience publique du vingt-cinq mars 1935.

Dans la cause entres la société en nom collectif SCHMIDT et MELMER, établie à Weidenau-Sieg, représentée en justice par ses deux associés,Messieurs Robert SCHMIDT et Jean MELMER, les deux industriels, demeurant à Weidenau, demanderesse, comparant par Me Victor Bodson, avocat-avoué à Luxembourg;

ctr Joseph FEIDERT, constructeur, demeurant à Luxembourg, 69 rue d’Anvers, défendeur, comparant par Me René Blum, avocat-avoué à Luxembourg.

Par exploit de l'huissier N.Wennmacher de Luxembourg, en date du 14 juillet 1934, la demanderesse fit citer le défendeur à comparaître le mercredi,18 juillet suivant, à neuf heures et demie du matin, devant ce tribunal de paix, tenant bureau de conciliation, pour:

Attendu qu'à la date du 31 janvier 1928, la demanderesse a déposé au Gouvernement luxembourgeois un brevet assurant le vidange des seaux-poubelles sans échappement de poussière, plus particulièrement des seaux-poubelles cylindriques à couvercle de charnière, dispositifs par lesquels le seau est accouplé à un cadre de balancement de la voiture-poubelle de manière à ce qu'un organe d'accouplement pivotant longitudinalement et fixé au cadre bascule, s'agrippe à l'anneau encerclant l'ouverture du seau ou à toute autre saillie appropriée fixée au seau avec le résultat qu'un tel accouplement décharge totalement le couvercle du seau et sa charnière de tout effet de pression ou de traction, ensemble procédé de fonctionnement;

Attendu qu'à la date du quatre décembre 1931 le défendeur a déposé un brevet qui tend aux mêmes fins que celui-ci ci-dessus décrit et qu'à la date du 8 juin 1932, il a en outre déposé un brevet concernant le fonctionnement de l'accouplage des seaux-poubelles cylindriques à couvercle à charnière;

Attendu cependant que ce dernier brevet est nul conformément à l'article seize -2° de la loi du trente juin 1880 sur les brevets d'invention, l'élément essentiel de la déclaration étant emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments, outillages et procédés de la demanderesse et ce sans son consentement;

Que le fait d'accouplement du cadre de basculement ave le seau-poubelle est du domaine public dans le Grand- Duché, les brevets pris à l'étranger représentent des publications qui, aux termes de l'article deux de la susdite loi de 1880, sont à considérer comme des autorités [antériorités];

Que par contre ne restent brevetables que les moyens d'accouplement utilisant des parties constructives, nouvelles quant à la combinaison;

Attendu que dans ces circonstances, la demanderesse n'entend qu'à demander la nullité du brevet d'invention de Feidert déposé au Gouvernement(déposé au Gouvernement) lisez: à la date du 8 juin 1932 portant le numéro 19024 avec toutes les conséquences légales;

Attendu qu'en ce qui concerne les moyens d'accouplement, le défendeur les a servilement copiés et spécialement les points trois et quatre du brevet de la demanderesse N° 15608, savoir que l'accouplement fixé au lieu au moyen d'un organe pivotant au cadre de basculement s'agrippant à l'anneau encerclant l'ouverture du seau resp. de la saillie;

Que le défendeur construit et vend ses dispositifs de basculement pour le vidange des seau-poubelles sans échappement de poussière caractérisés en ce que après le basculement le cadre est ramené à sa position de repos par une traction exercée sur le seau; ce dernier étant accouplé de manière à ce qu'un bras de levier solidaire du cadre s'abaisse derrière l'anneau encerclant l'ouverture du seau;

Attendu que la demanderesse a obtenu le même résultat depuis qu'elle possède son brevet, attendu que dans ses dispositifs le couvercle et la charnière du seau sont également déchargés de tout effet de traction et cela par l'accouplement du seau et du cadre de basculement au moyen de l'anneau resp. de la saillie et du bras de levier;

Que le cadre est conséquent ramené, comme il l'est selon le brevet 15608, grâce à l'accouplement du seau au cadre au moyen d'un organe pivotant fixé à la paroi du cadre et qui s'agrippe derrière l'anneau saillant du seau;

Attendu que de plus dans son imitation servile, le défendeur n'a modifié son dispositif qu'en reportant l'endroit d'accouplement à la douille de charnière soudée à l'anneau encerclant le seau au lieu d'accoupler directement à l'anneau, modification sans aucun effet technique nouveau et tombant sans conteste sous la portée du brevet de la demanderesse;

Que le dispositif de Feidert n'est qu'un essai inhabile de contourner les droits acquis de la demanderesse, alors que Feidert a agi en connaissance de cause, pour avoir été averti à différentes reprises;

Attendu que dans ces conditions la demanderesse se voit obligée d'agir en justice pour la sauvegarde de ses droits;

Que l'affaire est urgente par sa nature et qu'il importe à la demanderesse de faire cesser dans le plus bref délai possible les contrefaçons qui lui causent dommage;

Que l'article 17- 4° alinéa de la loi sur les brevets d'invention dispose d'ailleurs que les litiges seront à instruire et à juger dans la forme (pour les) lisez: prescrite pour les matières sommaires par les article 405 et suivants du code procédure civile;

A ces causes: se voir concilier si faire se peut, sinon entendre renvoyer les parties devant le tribunal compétent à l'effet d'y être conclu par elles et statué par le tribunal sur la demande de la demanderesse qui tend à entendre dire que le sieur Feidert a porté atteinte au brevet de la demanderesse N°15608 demandé au

Gouvernement le 31 janvier 1931, par suite de l'exécution de modèles et de la construction d'un certain nombre de dispositifs conformément à son brevet N°19024 demandé à la date du huit juin 1932, brevet reproduisant les caractéristiques essentielles de l'invention de la demanderesse;

En conséquence déclarer nul et de nul effet le brevet d'invention N° 19024 déposé au Gouvernement le 8 juin 1932 par le sieur Feidert et lui faire défense de construite, d'exposer et de mettre en vente des dispositifs de basculement pour le vidange des seau-poubelles cylindriques sans échappement de poussière, selon l'objet de son brevet ou semblables à cet objet; s'entendre condamner par application de l'article 20 alinéa 5e de la loi du trente juin 1880 sur les brevets d'invention, à la confiscation au profit de la demanderesse par imputation sur les dommages-intérêts des objets qui ont servi et étaient destinés à commettre le délit de contrefaçon et qui en ont été le produit et s'entendre en outre condamner Feidert à vingt mille francs de dommages-intérêts avec les intérêts tels que de droit, sous réserve expresse de majoration en cours d'instance, selon qu'il appartiendra.

Entendre ordonner la publication du jugement à intervenir en entier dans les journaux luxembourgeois "Luxemburger Wort"/'Luxemburger Zeitung" et "Escher Tageblatt" et dans un journal allemand au choix de la demanderesse et ce aux frais de Feidert, ceux-ci récupérables sur simples quittances des imprimeurs et éditeurs;

Voir donner acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue l'objet du litige à la somme de deux cent mille francs; s'entendre de plus condamner à tous les frais et dépens de l'instance tant judiciaires que fiscaux;

La cause appelée à l'audience publique du 18 juillet 1934, les parties représentées comme indiquées ci-dessus déclarèrent proroger la compétence du Tribunal de paix et soumettre le litige en première instance, déclaration qui fut signée par elles au plumitif d'audience; ensuite la partie défenderesse demanda acte de sa demande reconventionnelle consistant en la demande en déclaration de nullité du brevet pris par la demanderesse à la date du 31 janvier 1928 conformément à l'article 16 al. 1 et 2 de la loi du 30 juin 1880;

L'affaire fut continuée à l'audience publique du 23 juillet suivant, à laquelle le tribunal de paix, de l'accord des parties, par simple note au plumitif, nomma expert en causeries sieurs Félix Berg, ingénieur civil, Auguste Wirion, ingénieur d'arrondissement et Charles München ,office de brevets, les trois demeurant à Luxembourg, avec mission de donner leur avis sur les difficultés qui divisent les parties, quant à la demande principale qui sont relatées in extenso dans la citation introductive d'instance, qui seule, forme la base de l'action et quant à la demande reconventionnelle libellée ci-avant;

A l'audience publique du 25 juillet 1934, les experts nommés déclarèrent accepter la mission leur confiée, prêtèrent le serment d'expert prévu par la loi et fixèrent le commencement de leurs opérations au même jour à trois heures de relevée, au vestiaire des avocats; L'affaire fut mise au rôle général des expertises, duquel elle fut reproduite pour l'audience publique du 24 décembre 1934;

A cette dernière audience, elle fut continuée à celle du 5 janvier 1935 et puis à celle du 12 janvier suivant, à laquelle les parties développèrent oralement leurs moyens à l'appui de leurs demandes respectives, tout (en) lisez après avoir pris connaissance du rapport verbal des experts;

La partie demanderesse par son mandataire, contrairement à l'avis des experts conclut à l'adjudication des conclusions prises dans l'exploit introductif d'instance; ainsi qu'au rejet de la demande reconventionnelle; subsidiairement elle demanda l'institution d'une expertise supplémentaire;

La partie défenderesse par son mandataire conclut au rejet de la demande et à l'entérinement du rapport du rapport verbal des experts; ainsi qu'à l'adjudication de sa demande reconventionnelle;

Le Tribunal de paix prit l'affaire en délibéré, qui fut rompu à l'audience publique du 30 janvier 1935, à laquelle le tribunal de paix, de l'accord des parties, renvoya la cause devant les experts commis avec mission de rencontrer dans un rapport supplémentaire les objections d'ordre technique présentées en cours d'instance par la demanderesse;

La cause subit encore plusieurs remises contradictoires et parut utilement à l'audience publique du 6 mars 1935 et à cette audience les parties prirent connaissance du rapport verbal supplémentaire des experts;

Les parties maintinrent les conclusions prises par elles à l'audience publique du 12 janvier écoulé;

Le Tribunal de paix prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le jugement qui suit:

Attendu que les deux parties en cause ont expressément déclaré proroger la compétence du magistrat cantonal et vouloir lui soumettre le litige en première instance; qu'il échet de leur en donner acte;

Au fond:

Attendu que la demande principale tend à obtenir 1'annulation d'un brevet d'invention du défendeur déposé au Gouvernement à la date du huit juin 1932 et portant le numéro 19024 comme étant nul conformément à l'article 16 - 2° de la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention modifiée par la loi du 27 avril 1922;

Attendu que le défendeur conteste le fondement de la demande et conclut au débouté de la demanderesse: qu'il a demandé reconventionnellement la déclaration en nullité du brevet pris par la demanderesse à la date du 31 janvier 1928 et ce en conformité de l'article 16 N°1 et 2 de la loi du 30 juin 1880 précité;

Attendu que sur ces contestations entre parties et à raison de la nature spéciale de la matière eh litige le tribunal avait nommé trois experts avec la mission de donner un avis motivé sur les difficultés divisant les parties;

Attendu que dans un premier rapport bien documenté et très circonstancié les experts viennent à la conclusion finale que le brevet FEIDERT N°19028 n'est ni une imitation, ni une contrefaçon des brevets Schmidt et Melmer N° 14274 et 15608, mais constituerait un progrès sensible sur les différents systèmes pour le vidange des poubelles connus jusqu'ici;

Attendu que cette conclusion a été vivement critiquée par la demanderesse qui dans un mémoire spécial a répondu à l'argumentation des experts;

Attendu que les experts ont rencontré dans un rapport supplémentaire très complet, point par point, toutes ces objections qu'ils réfutent comme non justifiées et maintiennent dans leur intégralité les conclusions prises antérieurement;

Attendu que dans ces circonstances il y a lieu d'entériner purement et simplement le rapport des experts quant à la demande principale et de débouter la demanderesse de sa demande, les éléments techniques et juridiques nécessaires pour pouvoir annuler le brevet Feidert faisant défaut, en l'espèce;

Attendu que le défendeur a conclu reconventionnellement à l'annulation du brevet Schmidt et Melmer N° 15608 sur la base des dispositions légales de l'art.16 N° 1 et 2;

Attendu qu'il résulte cependant des explications et des renseignements fournis en cause que les données légales prévues par les N° 1 et 2 de l'article 16 en question et permettant l'annulation du brevet ne sont pas établis à suffisance de droit;

Par ces motifs:

Le Tribunal de paix, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déboutant de toutes conclusions et mesures d'instruction plus amples, comme contraires et superflues, donne acte aux parties de la prorogation expresse de leur part de la compétence du magistrat cantonal, dit la demande principale non fondée, en déboute la demanderesse; reçoit la demande reconventionnelle en la forme, au fond la déclare mal fondée et en déboute le défendeur;

Et attendu que le défendeur a succombé dans sa demande reconventionnelle, fait masse des dépens et les impose pour deux tiers à la partie demanderesse et pour un tiers au défendeur;

Les frais exposés a ce jour liquidés à 4935 francs

y compris les frais d'expertise par 4913 francs;

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Joseph Herzig, Juge de paix du canton de Luxembourg, assisté du greffier adjoint Eugène Wagner, en audience publique, en la salle des audiences, Palais de Justice à Luxembourg, date qu'en tête et avons signé le présent jugement avec le greffier adjoint.